

Vu l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, vu le Décret 2006-504 du 3 mai 2006, vu la Circulaire du 11 juillet 2007, vu l'arrêté Préfectoral N°SI2008-05-21-0010 APT portant autorisation de la fusion de l'ASCO du canal St Julien et de l'ASA du canal des Balaruts à Cavailon et portant création de l'ASA du Canal St Julien, vu l'Arrêté Préfectoral N°SI2010-06-21-0010 PREF prononçant la fusion de l'ASA du Canal saint Julien et de l'ASCO du Canal des Vergers, constituant l'ASA du Canal saint Julien, vu l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal saint Julien ;

Le présent règlement de service annule et remplace les règlements de service qui ont pu être établis antérieurement.

Ce règlement de service définit notamment :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation de l'eau ;
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages & des équipements mis à disposition des membres ;
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres.

Le règlement de service s'impose à tous les membres de l'ASA. Il est également opposable.

SOMMAIRE :

TITRE I : REGLES COMMUNES.....	1
Chapitre 1 : Généralités	1
Chapitre 2 : Engagement au périmètre de l'ASA du Canal Saint-Julien.....	1
Chapitre 3 : Obligations de l'ASA et de ses membres	1
Chapitre 4 : Redevances et recouvrements	2
Chapitre 5 : Irrigation : généralités	2
TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE	3
Chapitre 6 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages	3
Chapitre 7 - Police de la distribution de l'eau gravitaire.....	4
TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION	4
Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages sous pression	4
Chapitre 9 : Police de la distribution de l'eau sous-pression	6

LEXIQUE

Bien immeuble : un bien immeuble constitue une catégorie de biens caractérisée par le fait qu'il ne peut être déplacé (sol, bâtiment, composante fixée de façon permanente, ...).

Membre : est considéré comme membre de l'ASA tout propriétaire des terrains engagés dans le périmètre de l'ASA.

Canal maître : branche principale du réseau d'irrigation gravitaire alimentant le réseau de canaux secondaires, ouvrage appartenant à l'ASA.

Filiole : canal secondaire issu d'un canal maître. La filiole peut être gérée et exploitée par l'ASA (filiole syndicale), elle peut être également gérée et exploitée par un ou plusieurs privé(s) (filiole privée).

Gaspillage de l'eau : mauvais usage ou utilisation défectueuse de la prise d'eau entraînant des pertes d'eau pouvant aller jusqu'à une inondation.

Ouvrages de l'ASA : ouvrages dont l'ASA est propriétaire et pour lesquels elle a une obligation d'entretien.

Prise d'eau individuelle : ouvrage qui permet la distribution de l'eau à un propriétaire membre à partir du canal principal ou de ses filioles.

Prise des filioles privées collectives : ouvrage qui permet la distribution de l'eau à une filiole privée desservant plusieurs propriétaires membres.

Tour d'eau : arrosage par période définie.

TITRE I : REGLES COMMUNES

Ce règlement de service s'applique à tous les membres de l'ASA tout comme à ses ayants cause et ayants droit. Le terme de « membre » employé dans le présent règlement désigne le membre ainsi que ses ayants cause et ayants droit.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1 : L'ASA du Canal Saint-Julien

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Julien les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre, consultable en Préfecture et en Sous-Préfecture, est annexée au statut et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente

L'ASA est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans ses statuts et dans les règlements éventuellement établis par le Syndicat.

L'ASA est soumise à la tutelle du Préfet, ou du Sous-Préfet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 1.2 : Objet de l'ASA

L'ASA a pour objet la gestion technique, administrative et financière du canal Saint Julien ainsi que des ouvrages, équipements, réseaux, qu'ils soient gravitaires ou sous pression, destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute sur son périmètre, à l'exclusion des réseaux privés d'arrosage.

Article 1.3 : Organes de l'ASA

L'ASA a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président et le vice-Président.

Article 1.4 : Domaine de l'ASA

Le domaine public de l'ASA correspond aux biens propriétés de l'ASA affectés à un service public.

Appartiennent au domaine public de l'ASA : canaux maîtres, canaux secondaires, filioles syndicales, fuyants, ...

Le domaine privé de l'ASA est constitué par les biens autres que ceux qui sont dépendances du domaine public.

Il est formellement interdit d'occuper le domaine de l'ASA sans autorisation préalable. Toute personne physique ou morale désirant pour ses commodités personnelles occuper le Domaine public ou privé de l'ASA devra saisir le Président pour lui en demander l'autorisation. Le Président jugera de la faisabilité de la demande. Le Président se garde le droit de refuser une demande. Toute occupation du domaine de l'ASA devra être conforme aux modalités d'autorisation d'occupation du domaine de l'ASA fixées par délibération du syndicat. Les autorisations d'occupation du domaine privé ou public de l'ASA du canal Saint Julien pourront être assorties d'une redevance ou d'une indemnité.

Il est rappelé qu'une autorisation d'occupation du domaine public d'un établissement public tel que l'ASA du Canal Saint-Julien est toujours précaire et révoquant.

Chapitre 2 : Engagement au périmètre de l'ASA du Canal Saint-Julien

Article 2.1 : Membres

Deviens membre de l'ASA :

- toute personne physique ou morale devenant propriétaire d'un bien immeuble inclus dans le périmètre de l'ASA,
- tout propriétaire qui engage dans l'ASA une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte d'engagement devra être validé par le syndicat* (* dans les conditions prévues par l'Ordonnance 2004 et le Décret de 2006). L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'ASA est prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié.

Article 2.2 : Engagement

Toute intégration de biens au périmètre de l'ASA au moment de la création de l'ASA et des travaux de premier établissement et toute souscription d'origine sont considérés comme engagement.

Est considéré comme nouvel engagement toute intégration de biens au périmètre de l'ASA intervenant après la création des infrastructures et dès lors que les travaux de création ont déjà été réalisés. Le nouvel engagement à l'ASA est concrétisé par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées à l'arrosage et leur superficie. Il implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions du syndicat, existants ou à venir. Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale.

L'engagement du bien immeuble au périmètre de l'ASA constitue un engagement définitif.

Tout bien immeuble inclus dans le périmètre restera incluse dans le périmètre en cas de modernisation de la desserte en eau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de prise d'arrosage.

Article 2.3 : Type de desserte

Le type de desserte à souscrire dépend de l'emplacement de(s) parcelle(s) à engager, des ouvrages situés à proximité et des possibilités techniques du réseau.

Article 2.4 : Conditions de raccordement au réseau

Les frais d'établissements relatifs aux ouvrages ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à la nouvelle parcelle à desservir seront à la charge du membre et réglés par celui-ci à l'ASA dans les conditions ci-après :

- dès la réception de la demande, l'ASA convoquera la personne intéressée sur le terrain pour déterminer d'un commun accord l'implantation des ouvrages et pour établir le devis correspondant le cas échéant,
- le demandeur sera tenu d'obtenir toutes les autorisations de passage, publiques ou privées, et de signaler par écrit, avant le début des travaux, la présence de conduites ou câbles divers pouvant être situés sur l'implantation de son branchement. Sa responsabilité sera totalement engagée en cas de rupture ou d'accident,
- les travaux ne débiteront que lorsque le membre aura signé son acte d'engagement et réglé le montant du devis le cas échéant,
- l'ASA se réserve le droit d'augmenter à ses frais les caractéristiques techniques des ouvrages de desserte nécessaires aux demandeurs actuels pour réaliser des dessertes futures.

Chapitre 3 : Obligations de l'ASA et de ses membres

Article 3.1 : Obligations de l'ASA

L'ASA a pour mission principale d'entretenir et d'exploiter les réseaux gravitaires et sous pression dont elle a la charge. Les statuts de l'ASA définissent l'ensemble de ses missions.

Article 3.2 : Obligations des membres

Les obligations résultant des ouvrages et des travaux de l'ASA du Canal Saint-Julien font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance N°2004-632 du

1er juillet 2004. Elles concernent la création, le fonctionnement et l'entretien de ces ouvrages.

Le membre s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles prescrites par le présent règlement ainsi que par les statuts de l'ASA.
- Informer l'ASA des ventes ou cessions des parcelles lui appartenant (cf. article 3.5).
- Informer les nouveaux acquéreurs de l'appartenance des parcelles vendues au périmètre de l'ASA (cf. article 3.5).
- Autoriser 24h/24 les agents de l'ASA ainsi que les entreprises qu'elle aura pu mandater à pénétrer sur ladite propriété, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages, des relevés de compteurs et de la surveillance des irrigations.

Article 3.3 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, le membre doit en informer l'ASA par écrit (lettre LRAR ou mail avec AR ou par déclaration au siège de l'ASA), en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'ASA n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. Le membre qui n'aura pas signalé, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits. L'ASA informera le membre de la réception et la prise en compte de son changement d'adresse.

Article 3.4 : Décès d'un propriétaire membre

Lors du décès d'un propriétaire, les ayants droits devront en informer l'ASA et mettre à jour leurs coordonnées.

Article 3.5 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'ASA / Mutations

Conformément à la législation en vigueur, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASA, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également informer les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'ASA peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (vente, partage, cession, ...) inclus dans le périmètre doit être également notifiée au Président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'ASA pour le paiement des redevances de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 3 mai 2006.

Devront figurer sur l'extrait de l'acte notarié les noms, prénoms et adresses de l'ancien et du nouveau propriétaire, les références cadastrales (commune, section, numéro) des parcelles mutées et leur superficie, ainsi que la date de l'acte.

A défaut, le propriétaire initial sera considéré comme le seul membre par l'ASA et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles concernées et ce jusqu'à notification à l'ASA des informations nécessaires à la prise en compte de la mutation.

En cas de décès du propriétaire, les ayants droit doivent informer l'ASA et mettre à jour leurs coordonnées.

Article 3.6 : Division foncière et/ou allotissement

Lorsqu'une parcelle engagée à l'ASA fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA.

Lorsque la parcelle initiale est desservie par l'ASA et lorsqu'un tiers est à l'initiative d'une division foncière ou d'un allotissement, il appartient à ce tiers d'assurer la continuité de l'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ainsi qu'à chaque lot créé et à chacune des parties communes. Les frais correspondants sont à la charge de ce tiers.

Toute division de terrain engagé à l'ASA en vue de construire et toute création de divers lots sur une parcelle engagée devra être autorisée par l'ASA qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les obligations imposées par les statuts et le règlement de service de l'ASA conformément à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

En cas de division foncière ou d'allotissement par un tiers sans que ce dernier réalise un réseau interne destiné à l'alimentation des parcelles filles, les redevances définies au titre I sont maintenues au motif que l'ASA assure le transport et la distribution d'eau brute jusqu'au point de livraison initial de la parcelle objet du morcellement, d'une part, et que les terrains issus de la division restent dans le périmètre de l'ASA, d'autre part. Dans ce cas particulier, les propriétaires des lots non raccordés aux réseaux de l'ASA continueront à payer les redevances sans avoir le service de l'eau. Considérant que la responsabilité incombe entièrement au tiers responsable de la division ou de l'allotissement, la responsabilité de l'ASA est totalement dérogée, et il revient aux propriétaires de se retourner contre le tiers précédemment cité.

Le réseau interne lors de la division d'une parcelle mère reste propriété des copropriétaires et bénéficiaires qui en assurent l'entretien, l'exploitation, et le renouvellement, sauf si ce réseau interne est rétrocédé à l'ASA pour le cas où celui-ci en accepte le principe. En aucun cas, cette rétrocession ne peut être imposée à l'ASA. Cette rétrocession doit être matérialisée obligatoirement par un acte ainsi qu'une délibération du Syndicat.

En cas de morcellement, les droits et obligations applicables à la parcelle mère sont transférés aux parcelles filles. Toutefois, tant que le morcellement ou division n'a pas été notifié à l'ASA, l'ancien propriétaire est solidairement responsable vis-à-vis de l'ASA.

Les voies d'accès aux différentes parcelles pourront faire l'objet d'un tarif différencié ou spécifique.

Chapitre 4 : Redevances et recouvrements

Article 4.1 : Redevances et bases de répartition des dépenses

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du Canal Saint-Julien devront contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. Conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les redevances sont votées annuellement par le Syndicat de l'ASA et sont réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'ASA. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation de la TVA.

Article 4.2 : Règlement des redevances

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Le recouvrement est pris en charge par le Centre des Finances Publiques, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4.3 : Renseignements et réclamations

Pour obtenir des renseignements sur le décompte ou le recouvrement des sommes dues, ou en cas de contestation, il convient de s'adresser aux services de l'ASA.

Pour une réclamation amiable, le membre doit s'adresser aux services de l'ASA en informant également le Comptable du Centre des Finances Publiques de Cavaillon de la démarche.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire. Seule la contestation auprès du Tribunal Administratif de Nîmes suspend le délai (cf. Article 4.4 - Voies et délais de recours).

Article 4.4 : Voies et délais de recours

Les recours peuvent être effectués auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'ASA et vaut avis des sommes à payer. Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes. Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des ASA sont exigibles dès l'émission des titres de recettes. Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'ASA suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites. L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté. L'action en recouvrement des comptables publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'ASA et par tous actes interruptifs de la prescription (Décret 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 54).

Article 4.5 : Annulation et réémission de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur réémission.

Chapitre 5 : Irrigation : généralités

Article 5.1 : Mise en service du canal

La mise en service du canal s'étend, en principe, de février à novembre. En dehors de cette période, le canal et l'ensemble de ses ouvrages sont dits en période de chômage (vidange et absence d'eau dans les ouvrages). Les dates de chômage sont décidées par le Syndicat et tiennent compte des dispositions prévues par les conventions liants EDF, l'Union du canal Luberon Sorgues Ventoux (LSV) et l'ASA. Les dates de chômage sont affichées au siège de l'ASA ainsi que sur le site internet.

Article 5.2 : Qualité de l'eau

Les eaux véhiculées par les réseaux de l'ASA et mises à disposition des membres sont dites « eaux brutes ». Il s'agit d'eaux en provenance de rivières (Durance et Coulon). Elles n'ont subi aucun traitement ni filtration. Le membre qui désirerait bénéficier d'une eau filtrée ou traitée chimiquement devra prévoir les équipements correspondants, dont il assumera la charge et l'entretien.

Article 5.3 : Pénuries de la ressource en eau

En cas de pénuries d'eau très sévères et/ou de restrictions des prélèvements d'eau de l'ASA du Canal Saint-Julien imposées par la Commission Exécutive de la Durance et lorsqu'il sera techniquement impossible d'assurer une alimentation correcte du réseau gravitaire ou sous pression, l'ASA prendra des mesures de gestion exceptionnelles de son réseau (instauration de tours d'eau, fermeture à tour de rôle de branches du réseau sous pression, ...) afin d'essayer d'assurer la meilleure desserte possible des membres.

Les propriétaires des secteurs concernés seront informés de ces mesures de gestion exceptionnelles par les agents de l'ASA, le site internet ou par la presse. Ces réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, d'avaries, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donneront lieu à aucune indemnité ni aucune réduction des redevances au profit des usagers.

TITRE II : IRRIGATION GRAVITAIRE

Chapitre 6 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages

Article 6.1 : Généralités

On appelle canal d'amenée, le canal principal qui achemine les eaux depuis la prise de Bel Hoste au partiteur de Redortier.

On appelle canaux maîtres, les cinq canaux principaux qui acheminent les eaux, à savoir :

- le canal Saint-Julien
- le canal des Sables
- le canal du Plan oriental
- le canal des Fugueyrolles
- le canal des Balaruts

On appelle canal secondaire ou filiole tous les autres canaux du réseau gravitaire qu'ils soient à ciel ouvert ou busés.

On appelle fuyant un réseau servant au délestage des eaux des canaux maîtres vers le milieu naturel.

Article 6.2 : Arrosage

L'eau sera mise à la disposition en continu, sauf pendant les périodes de chômage définies à l'article 5.1, à partir des canaux, sans comptage des volumes prélevés. L'eau est mise à disposition "à la demande", c'est-à-dire sans imposition d'un horaire préétabli. Ce mode de distribution peut être changé selon les décisions du Syndicat, ou du Président seul en cas de nécessité.

Article 6.3 : Tour d'eau

Les propriétaires membres doivent se soumettre aux règles de partage et de répartition des eaux établies par l'ASA si cela est nécessaire (pénurie d'eau).

Article 6.4 : Lutte anti-gel

Les réseaux de l'ASA n'ayant pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel, l'ASA ne peut pas être tenue responsable pour service non rendu, quelle qu'en soit la raison.

Article 6.5 : Définition et caractéristiques des prises d'eau gravitaires (martelières)

Les prises d'eau gravitaires (martelières) sont les ouvrages au moyen desquels les propriétaires, membres de l'ASA, ont accès à l'eau brute par écoulement gravitaire. Tous les propriétaires membres de l'ASA sont tenus de construire et d'entretenir à leurs frais, sur les ouvrages de l'ASA (canal et filiole), les prises d'eau ainsi que tous les dispositifs privés de distribution intérieure n'intéressant que leur propriété. Les prises d'eau gravitaires appartiennent aux propriétaires membres de l'ASA même si elles sont situées sur une emprise foncière propriété de l'ASA.

Elles sont établies aux frais du propriétaire membre de l'ASA avec autorisation écrite de l'ASA. Les installations situées au-delà de la prise d'eau gravitaire (planchage, ...) ne font également pas partie des ouvrages de l'ASA. Elles sont établies de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de l'ASA. La charge et l'entretien de ces installations incombent au membre sans limitation de durée.

Tout propriétaire membre de l'ASA est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa prise d'eau gravitaire. L'ASA pourra imposer à un membre de réparer sa prise d'eau sous un délai déterminé. Si au terme de la première relance, le membre n'a toujours pas réparé sa prise, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux de réparation par une entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire concerné.

Dans le cas où l'ASA décide de réaliser des travaux sur ses ouvrages, elle se réserve le droit de modifier, déplacer, remplacer les prises d'eau privées sans que les propriétaires puissent s'y opposer. Les frais correspondants seraient dans ce cas à la charge exclusive de l'ASA puisqu'elle en est à l'initiative. Les nouvelles prises d'eau seront ensuite rétrocedées aux propriétaires qui en assumeront la charge et l'entretien sans limitation de durée.

Article 6.6 : Manœuvre des vannes appartenant à l'ASA

• Cas général

L'ouverture et la fermeture des vannes de prise d'eau servant à alimenter les filioles placées sur les canaux principaux et les canaux secondaires seront réalisées exclusivement par le personnel de l'ASA. Il en est de même des vannes de décharge. Toute personne manœuvrant sans raison de sécurité une vanne, contrairement aux dispositions du présent article sera considéré comme ayant voulu réaliser un vol d'eau.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions pourront être prises à l'égard du contrevenant. De plus, le syndicat se réserve le droit de déposer plainte auprès du Procureur de la République.

• Disposition particulière aux filioles sans exutoire

Lorsqu'une filiole n'a pas d'exutoire naturel, il peut être demandé aux membres concernés de manipuler eux-mêmes la contre-vanne située sur le réseau principal et ce pour limiter le risque d'inondation des parcelles desservies. L'utilisateur qui aura terminé son tour d'arrosage devra s'assurer que l'arrosant qui lui succède immédiatement dans le temps est prêt à prendre la succession de l'eau. Dans le cas contraire, il sera tenu de fermer la vanne située sur le réseau principal.

Article 6.7 : Entretien et servitudes

Les canaux et ouvrages de l'ASA sont entretenus par l'ASA.

Ne sont à la charge de l'ASA, tant pour l'entretien que pour la surveillance des eaux et de l'arrosage, que les ouvrages appartenant au domaine public de l'ASA.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'ASA, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

A minima, le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du Code Rural et à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier est applicable à l'ASA.

Servitude de recul des constructions et servitude de passage :

Les constructions, murs et clôtures, équipements d'assainissement autonome, ainsi que les équipements des différents concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF, Télécommunication, AEP, EU, Eaux pluviales, Eclairage public, ...) devront respecter un recul minimal à compter de chaque bord franc des canaux de l'ASA. Ces bandes de terrains seront accessibles en permanence aux agents de l'ASA pour assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux et des ouvrages. Ces servitudes permettront également le dépôt des produits de curage et de faucardement, à charge pour le propriétaire d'en accepter la présence ou de les évacuer par ses propres moyens. Ces reculs sont établis en fonction de la taille et de l'importance des canaux :

- Canaux principaux :
 - recul de 6 mètres pour les constructions.
 - recul de 4 mètres pour les clôtures, les équipements de concessionnaires, le passage des agents de l'ASA, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardement.
- Filioles d'arrosage ou canaux secondaires :
 - recul de 4 mètres pour les constructions.
 - recul de 2 mètres pour les clôtures, les équipements de concessionnaires, le passage des agents de l'ASA, le passage d'engins mécaniques, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Des dérogations pourront toutefois être établies en fonction des circonstances et des lieux. Ces dérogations peuvent donner lieu au versement d'indemnités à l'ASA. Dès lors que les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA, ces servitudes sont concédées gratuitement.

Il appartient aux propriétaires de berges riveraines des canaux d'assurer la sécurité des personnes en prévoyant des dispositifs adaptés dans les règles imposées par la législation et les servitudes.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement, soit au moins une fois par an, la végétation se développant dans l'espace de la servitude affectant leur terrain. Dans le cas où un propriétaire ne donne pas suite dans un délai de deux mois suivant la seconde injonction du Président effectuée par courrier en recommandé avec accusé de réception, le Syndicat pourra décider de faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire et par l'entreprise de son choix.

Article 6.8 : Autorisation de travaux

Tout propriétaire souhaitant réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de l'ASA ou dans l'espace des servitudes, devra en faire la demande préalable auprès des services de l'ASA afin d'obtenir une autorisation écrite.

Article 6.9 : Construction de ponts

Tout propriétaire qui demande à construire un pont au-dessus des ouvrages de l'ASA (canaux, filioles, fuyants) pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation et se conformer aux prescriptions qui lui seront données.

Si le pont se situe dans le domaine public de l'ASA, l'autorisation de construction du pont sera conditionnée à l'obtention de la part du syndicat d'une autorisation d'occupation du domaine public de l'ASA. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public de l'ASA avec versement d'une indemnité.

L'ensemble des frais de construction et d'entretien de la structure (génie civil) de ce pont est à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droits pendant toute la durée de vie du pont. Le propriétaire reste l'unique responsable pour toute question relative à la sécurité liée à l'usage qui pourrait être fait de ce pont. Il devra en outre s'assurer de disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations compétentes. Pour ce qui concerne l'entretien nécessaire pour assurer le passage de l'eau (curage, enlèvement des embâcles, ...), celui-ci relève des compétences de l'ASA qui percevra à cet effet une indemnité qui s'ajoutera à l'indemnité pour occupation du domaine public de l'ASA.

Les modalités administratives et financières de l'indemnité sont fixées par le Syndicat.

Lorsque l'état d'un pont présente un risque pour le bon écoulement des eaux, l'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les réparations nécessaires dans un délai déterminé. Si au terme d'une relance avec un nouveau délai le propriétaire n'a pas effectué les travaux, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux réparations par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

Lorsqu'un pont n'est plus utilisé, l'ASA pourra mettre en demeure le propriétaire de l'évacuer dans un délai déterminé. Si au terme d'une relance avec un nouveau délai le propriétaire n'a pas effectué l'évacuation du pont, l'ASA se réserve le droit de faire procéder à l'évacuation par l'entreprise de son choix et d'en répercuter le coût au propriétaire.

Dans le cas où l'ASA décide de réaliser des travaux sur ses ouvrages, elle se réserve le droit de modifier, déplacer, remplacer un pont privé sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Les frais correspondants seraient dans ce cas à la charge exclusive de l'ASA puisqu'elle en est à l'initiative. Le nouveau pont sera ensuite rétrocédé au propriétaire qui en assumera la charge et l'entretien sans limitation de durées.

Article 6.10 : Franchissement des canaux de l'ASA

Dans le cas où un tiers (concessionnaire de réseaux, propriétaire, intermédiaire, ...) souhaite franchir un canal de l'ASA en aérien ou en tréfonds par le biais d'une canalisation, d'un câble, d'un fourreau, ..., il devra en faire expressément la demande à l'ASA afin d'obtenir une autorisation écrite qui fixera les conditions et les modalités du franchissement. L'autorisation peut prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public ou d'une servitude, et ouvre droit au versement d'une indemnité au bénéfice de l'ASA.

Article 6.11 : Modification du tracé d'une filiole

Tout propriétaire désirant pour sa commodité personnelle modifier le tracé d'une filiole à l'intérieur de sa propriété devra obtenir une autorisation de la part de l'ASA. Sur le nouveau tracé, l'ASA jouira des servitudes décrites dans l'article 6.6.

Si le nouveau tracé de la filiole entraîne des surcoûts de maintenance et ou d'exploitation, ces derniers pourront être mis à la charge du demandeur et les modalités pourront être réglées par convention.

Article 6.12 : Rejets dans les canaux de l'ASA

L'ASA a pour mission d'assurer le transport et la distribution d'eau brute sur son périmètre.

Les canaux de l'ASA ne transportent que des eaux destinées à l'irrigation ou au fonctionnement d'équipements hydrauliques (moulins, microcentrales, ...).

La collecte d'eau de diverses natures (eaux pluviales, eaux usées avant ou après traitement, eaux de colature, eaux d'origine industrielle, eaux de chambre froide et de climatisation, eaux de source, ...) ne faisant pas partie des missions de l'ASA, elle est donc proscrite et de ce fait les rejets de ces eaux sont interdits dans les canaux de l'ASA. Toutefois, des dérogations pourront être accordées selon les circonstances et les lieux de ces rejets. Ces dérogations feront l'objet de conventions fixant les modalités de ces rejets. Le montant de l'indemnité éventuelle sera fixé par le Syndicat.

Article 6.13 : Interdictions et protection des ouvrages

Sans autorisation écrite préalablement délivrée par l'ASA, il est formellement interdit :

- De causer des dégradations sur l'ensemble des ouvrages de l'ASA, de son domaine public et de ses annexes,
- D'utiliser les eaux sans autorisation, à des fins différentes que celles prévues par les statuts de l'ASA,
- De réaliser des travaux de toutes natures sur les ouvrages de l'ASA et son domaine public sans autorisation préalable (exemple : batardeau, pont, soutènement de berges, ...),
- D'enlever les terres qui forment les berges et les talus, en vue d'y pratiquer des brèches (coupures),
- De laisser sans entretien les prises et vannes particulières que leurs propriétaires devront toujours maintenir en bon état de fonctionnement et parfaitement étanches,
- D'élever une quelconque construction, clôture, haie, fossé ou plantation le long des terrains des ouvrages et terrains de l'ASA si ce n'est aux distances prescrites dans l'article 6.7 du présent règlement,
- D'occuper les emprises du domaine public de l'ASA,
- D'actionner les vannes et prises appartenant à l'ASA,
- De circuler sur les berges des canaux de l'ASA faisant parties de son domaine public, hormis pour accéder aux ouvrages de prise d'arrosage privée (collective ou individuelle),
- D'empiéter sur les terrains dépendant des canaux de l'ASA, d'enlever ou de déplacer une borne délimitant ces terrains,
- De pêcher dans les canaux de l'ASA ou dans les bassins,
- De laver, de jeter, de plonger dans les canaux de l'ASA, tout objet, tous végétaux, ou toute substance,
- De se baigner dans les canaux de l'ASA et d'y naviguer.

Article 6.14 : Pompage ponctuel dans les canaux

Toute personne physique ou morale souhaitant pomper de l'eau dans le réseau gravitaire devra au préalable demander une autorisation à l'ASA et se soumettre aux conditions fixées par l'ASA.

Chapitre 7 - Police de la distribution de l'eau gravitaire

Article 7.1 : Mesure de police

La police de l'ASA est assurée par les agents de l'ASA qui sont assermentés et habilités à constater toute infraction aux statuts et au présent règlement. Si une transaction à l'amiable ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Toute infraction pourra faire l'objet de dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités liées à l'application du présent

règlement. Toute infraction au règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues dans les articles ci-dessous, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 7.2 : Utilisation des eaux sur des biens non souscrits

Il est interdit à tout membre de porter tout ou partie de son eau sur des terres qui ne lui appartiennent pas ou sur des terres qui, lui appartenant, ne seraient pas dans le périmètre ou portées sur son acte d'engagement.

Dans le cas où un garde canal constate l'irrigation sur une ou des parcelle(s) ne faisant pas partie(s) du périmètre de l'ASA, la fraude sera signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds auquel il sera proposé d'intégrer ces parcelles dans le périmètre de l'ASA. En cas de non-retour sous 15 jours de l'acte d'engagement des parcelles, l'ASA déposera plainte pour vol d'eau, violation des dispositions législatives, réglementaires et statutaires et déposera un ou des recours auprès de la ou des juridictions compétentes. L'ASA sera en droit de demander une indemnité équivalente à 10 fois le montant de la redevance annuelle de l'exercice en cours, calculée sur la superficie de la ou les parcelle(s) considérée(s).

Article 7.3 : Gaspillage d'eau

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau.

Il devra par conséquent diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit, en assurant la surveillance de son arrosage et en fermant sa prise aussitôt que l'arrosage est terminé. Il devra également procéder à l'enlèvement de son planchage.

En cas de planchage excessif provoquant un rehaussement de la ligne d'eau susceptible de créer un débordement ou un dysfonctionnement quelconque, l'ASA se réserve la possibilité de réduire le planchage ou de l'enlever entièrement. Le représentant de l'ASA devra informer le membre en lui expliquant les raisons de son acte. En cas de récidive, le responsable du planchage s'expose à des sanctions, pouvant aller jusqu'au paiement d'une amende dont le montant sera fixé par l'ASA.

Article 7.4 : Intervention inutile

Si un usager demande une intervention des services techniques de l'ASA sur les lieux et qu'il s'avère que cette intervention n'était nullement justifiée, il pourra être facturé au demandeur le montant des frais de déplacement ainsi que le temps passé.

Article 7.5 : Pollution des eaux

Il est défendu à tout membre de jeter des objets, déchets ou substances de toute nature dans le réseau du canal. En cas de constat par un garde assermenté d'un rejet dans le réseau du canal, un procès-verbal constatant les faits sera établi.

Pour tous rejets d'eau usée, de produits polluants ou de déchets de toutes natures dans les eaux du canal, une pénalité égale aux frais de remise en état et de dépollution du site sera appliquée. En cas de récidive, le responsable s'expose à des sanctions, pouvant aller jusqu'au paiement d'une amende dont le montant sera fixé par l'ASA.

Article 7.6 : Dégradation sur des ouvrages de l'ASA

Dans le cas où un propriétaire, ou un tiers identifié, soit responsable de dégradation sur les ouvrages de l'ASA, cette dernière est en droit de demander réparation sous un délai déterminé. Si au terme de la première relance, le responsable n'a toujours pas procédé aux réparations, l'ASA se réserve le droit de faire procéder aux travaux de réparation par une entreprise de son choix et de lui répercuter le coût correspondant.

TITRE III : IRRIGATION SOUS PRESSION

Chapitre 8 : Distribution des eaux et fonctionnement des ouvrages sous pression

Article 8.1 : Généralités

L'ASA du Canal Saint Julien entretient et exploite des réseaux sous pression pour la distribution saisonnière d'eau brute, principalement destinée à l'irrigation. Sont autorisées à utiliser ces eaux les propriétés comprises dans le périmètre de l'ASA et qui s'acquittent de la redevance. Dans ces réseaux, l'eau est véhiculée par des canalisations sous pression enterrées, la pression étant soit naturelle, soit fournie par des équipements de pompage. L'eau est ensuite délivrée aux parcelles par des bornes d'arrosage. En fonction de la taille des parcelles, les bornes d'arrosage peuvent être équipées de compteurs volumétriques permettant d'établir les redevances en fonction des volumes effectivement consommés. Ces bornes peuvent également être équipées de limiteurs de débit, ceux-ci permettant de partager entre toutes les bornes le débit circulant dans la canalisation. Les bases de répartition du rôle sous pression fixent le principe et le montant de la redevance due par chaque propriétaire.

Article 8.2 : Période d'arrosage

Les droits dont dispose l'ASA pour ses prélèvements en eau, associés aux contraintes imposées par la maintenance et l'exploitation des équipements, imposent une période de non fonctionnement des réseaux. Cette période d'hivernage des réseaux sous pression est incontournable et s'étend généralement d'octobre à mars de chaque année. Cette période peut fluctuer en fonction de conditions techniques, administratives, juridiques, climatiques, et financières (selon les contrats d'abonnements EDF). Il y a donc une phase de coupure des réseaux, suivie d'une période d'hivernage, et enfin une phase de mise en service des réseaux. Les dates sont disponibles chaque année sur simple demande auprès des services de l'ASA et elles sont également portées à connaissance sur son site internet (www.canalsaintjulien.com).

Article 8.3 : Qualité de l'eau

Complément de l'article 5.2.

L'eau fournie par les réseaux de l'ASA est une eau brute (eau de la rivière Durance) essentiellement destinée à l'irrigation, donc non potable et impropre à tout usage domestique. Le propriétaire qui désirerait bénéficier d'une eau exempte de toute impureté de quelque nature que ce soit, devra prévoir les équipements nécessaires. Le propriétaire en assumera les responsabilités qui en découlent. L'ASA dégage sa responsabilité pour toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qu'elle distribue.

Article 8.4 : Interdictions diverses concernant les bornes d'arrosage

Il est formellement interdit au membre sous peine de fermeture de son branchement :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, de mettre cette eau à disposition, en faveur de tout autre particulier ou autre intermédiaire,
- De pratiquer aucun piquage ni orifice d'écoulement sur le tuyau en amont de son compteur,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, ...
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets avant compteur ou de purge.

En cas d'infraction à ces règles, l'ASA se réserve le droit de porter plainte auprès du Procureur de la République.

Article 8.5 : Lutte anti gel

La lutte anti gel ne relevant pas des missions prévues par les statuts de l'ASA, ses réseaux n'ont pas été conçus pour assurer la lutte anti-gel. L'ASA décline donc toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de ses réseaux en période de gel et ne peut être tenue responsable pour services non rendus. L'utilisation des réseaux collectifs de l'ASA en cas de gel reste de la responsabilité de l'utilisateur. Dans le cas où les réseaux de l'ASA ne soient pas en eau, il ne peut pas être exigé une remise en eau anticipée pour assurer la lutte anti-gel.

Article 8.6 : Responsabilité et propriété des bornes d'arrosage

Chaque borne d'arrosage demeure la propriété de l'ASA qui devra assurer son entretien et son bon fonctionnement. Le propriétaire est toutefois responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis de l'ASA que des tiers. Toute dégradation de la borne, volontaire ou non, sera à la charge du propriétaire, ce dernier pouvant ensuite effectuer un recours contre un tiers identifié. Les propriétaires, et/ou les exploitants, devront maintenir accessibles les bornes d'arrosage dans leur ensemble, tenir propre et nettoyer leur environnement immédiat. Dans le cas d'une fuite d'eau apparue à la borne provoquant une inondation, même partielle, il ne pourra être demandé à l'ASA aucune indemnité ou dédommagement si celle-ci n'a pas été prévenue à temps. A cet effet, l'ASA a mis en place un service d'astreinte disponible en dehors des heures d'ouverture du siège. Il est fortement conseillé au propriétaire d'assurer les bornes pour tout incident.

Article 8.7 : Pression à la borne

Les eaux sont livrées à la pression du réseau sur lequel est raccordée la borne. La responsabilité de l'ASA ne peut être recherchée dans le cas où des variations de pression, positives ou négatives, apparaissent à celle constatée habituellement par l'utilisateur. Ce dernier devra prévoir les équipements nécessaires permettant un bon fonctionnement de ses installations ainsi que leur protection.

Article 8.8 : Division de parcelle

Rappel sommaire des dispositions de l'article 3.6 :

Le propriétaire qui décide de diviser une parcelle devra prévoir à sa charge les infrastructures et équipements nécessaires permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant dans le périmètre de l'ASA. Les travaux seront réalisés par l'ASA mais ils restent à la charge du propriétaire. L'acheteur de l'une de ces parcelles devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'ASA, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.

Article 8.9 : Vente d'une parcelle non équipée

Dans le cas particulier de la vente d'une parcelle qui ne serait pas issue d'une division cadastrale à l'initiative du propriétaire vendeur, la parcelle reste dans le périmètre sous-pression de l'ASA sans limitation de durée même si elle n'est pas équipée d'au moins une borne. Par conséquent, cette parcelle reste soumise à redevance.

Le propriétaire vendeur a l'obligation d'informer l'acquéreur de l'appartenance de la parcelle au périmètre sous-pression de l'ASA, ainsi que de l'absence de borne. L'acquéreur pourra toutefois faire la demande à l'ASA de l'installation d'une borne. La dépense correspondante est à sa charge. Dans le cas où ceux-ci s'avèrent réalisables, les travaux seront diligentés par l'ASA qui en répercutera le coût au nouvel acquéreur. La borne reste propriété de l'ASA.

Article 8.10 : Gestion de pénurie

Dans les périmètres où l'eau est comptabilisée au volume, les horaires d'arrosage seront en principe libres, mais le Président pourra établir un tour de rôle si nécessaire, notamment en cas d'incident ou de pénurie.

Article 8.11 : Continuité de service

L'ASA est tenue d'assurer la continuité du service de l'irrigation, ceci dans la limite de ses possibilités technique, administrative et financière. L'ASA se réserve toutefois la possibilité d'interrompre la fourniture d'eau dans des cas de force

majeure (casse de conduites, réparation urgente, accident sur borne, pénurie, etc.). Dans le cas d'une intervention programmée nécessitant une coupure d'eau, l'ASA informera préalablement les usagers susceptibles d'être pénalisés.

Article 8.12 : Consommation d'eau

Tout propriétaire ayant sur son terrain une borne d'arrosage sera responsable du paiement de toutes les consommations d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements de sécurité étant à mettre en place par le propriétaire.

Article 8.13 : Incidents sur comptage

Les propriétaires possédant une borne d'arrosage équipée de compteur volumétrique devront veiller avec soin que leur compteur ne soit pas bloqué. En cas de dysfonctionnement du compteur, ils devront prévenir le siège de l'ASA dans un délai maximal de 48 heures ou, à défaut, la personne d'astreinte. En cas d'absence de déclaration, l'ASA pourra considérer qu'il s'agit d'un vol d'eau et la pénalité appliquée sera celle prévue à l'article 9.1.

Article 8.14 : Incidents sur limiteur de débit

Les propriétaires possédant une borne d'arrosage équipée d'un limiteur de débit devront veiller avec soin que celui-ci remplisse son office correctement, à savoir limiter le débit en sortie de borne. En cas de dysfonctionnement, ils devront prévenir le siège de l'ASA dans un délai maximal de 48 heures ou, à défaut, la personne d'astreinte. En cas d'absence de déclaration, l'ASA pourra considérer qu'il s'agit d'un vol d'eau et la pénalité appliquée sera celle prévue à l'article 9.1.

Article 8.15 : Nouveau branchement sur le réseau pression

Dans le cas d'une demande d'un nouveau branchement au réseau sous pression de l'ASA par un membre ou futur membre de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'ASA. Ce devis tiendra compte des caractéristiques du raccordement (matériaux nécessaires, configuration du terrain, ...). Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés par l'ASA puis facturés au membre qui en a fait la demande.

Article 8.16 : Dépose de branchement sur le réseau sous pression

Dans le cas d'une demande de dépose d'une borne avec ou sans compteur par un membre de l'ASA, un devis spécifique à la demande sera établi par les services techniques de l'ASA. Ce devis tiendra compte des caractéristiques de la demande. Dès acceptation de ce devis, les travaux seront réalisés par l'ASA puis facturés au membre qui en a fait la demande.

Article 8.17 : Mise en place d'un surpresseur

Dans le cas où un arrosant désirerait augmenter la pression au niveau de la borne et placer un surpresseur, il devra en solliciter une autorisation écrite de l'ASA qui lui fixera les normes à respecter afin de ne pas perturber le réseau.

Article 8.18 : Canalisations

Dans la mesure du possible, les canalisations sont placées dans le domaine privé, sans indemnité pour création de servitude. L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place de cette canalisation.

Article 8.19 : Constructions - Plantations

Les constructions devront être établies à une distance minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les clôtures posées en travers d'une canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de celle-ci. Les clôtures longeant une canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de celle-ci. Les plantations d'arbres à haute futaie ne pourront être établies à moins de 2 m de l'axe des canalisations. Les abris placés près des bornes et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 0,60 m du bord de la buse de protection. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Président, sur avis des services de l'ASA. Toute construction, clôture ou plantation, devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de travaux auprès des services de l'ASA. Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'ASA.

Article 8.20 : Accès aux ouvrages

Les propriétaires de parcelles où se trouvent placées des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au personnel de l'ASA pour effectuer visites, entretien et réparations. L'ASA sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations. Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard recouvert d'un tampon fonte devront veiller à ne pas dissimuler ce regard par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Article 8.21 : Prêt de borne

Tout propriétaire ou locataire possédant une borne d'arrosage ne pourra en laisser l'usage à son voisin sans autorisation écrite de l'ASA. Les pénalités pour vol d'eau prévues à l'article 9.1 sont applicables en cas de prêt de borne.

Article 8.22 : Droits des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles 123 du Code Rural et 696 du Code Civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'arrosage. Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux. Le propriétaire ne pourra pas s'opposer à

ce que l'ASA place sur la borne qui le dessert un compteur destiné à arroser la propriété voisine dans la mesure où l'axe de la borne est à moins de 2 mètres de la ligne séparatrice des propriétés, et devra accepter le passage d'une canalisation sur cette distance sans indemnité ni de l'ASA, ni du propriétaire voisin.

Article 8.23 : Protection contre les pollutions par retour d'eau

L'usager de la borne prévoira un système de protection adapté, isolant ses propres installations de celles de l'ASA, dans le cas où un retour d'eau en provenance de ses installations privées puisse présenter un risque de pollution du réseau de l'ASA.

Article 8.24 : Pénuries

L'ASA ne pourra pas, du fait même que les arrosants sont réunis en ASA, verser d'indemnités pour perte de récolte dans le cas où, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou d'incident sur les réseaux de distribution.

Article 8.25 : Raccordement à la borne

Le raccordement d'un ou plusieurs appareils ou canalisation à la borne devra s'effectuer sans que ces appareils ne pèsent sur la borne elle-même, un raccordement souple étant en tout point préférable à un raccordement rigide.

Article 8.26 : Protection des vannes contre le gel

Les réseaux sous pression sont vidangés durant la période hivernale. Les arrosants devront maintenir ouverts les robinets et vannes mis à leur disposition, pour éviter les dégâts dus au gel. Ces vannes devront être refermées par les propriétaires usagers dans les 3 derniers jours de février afin que le réseau puisse ensuite être remis en service sans causer de dégâts. Concernant les bornes en zone urbaine, les propriétaires devront en outre protéger du froid les robinets $\frac{1}{4}$ de tour par un moyen approprié, l'ASA se réservant le droit de facturer le remplacement de ces robinets en cas de casses dues au gel ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération.

Article 8.27 : Frais d'entretien

Les frais d'entretien des ouvrages de l'ASA : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et des sorties d'arrosage sont à la charge de l'ASA jusqu'à l'extrémité de la sortie symétrique de la borne ou de la sortie fileté du robinet dans le cas d'un équipement par compteur général.

Sont exclus tous les équipements situés en aval du raccord symétrique de la borne ou du robinet y compris les réseaux privatifs et les compteurs posés par les propriétaires.

Article 8.28 : Manœuvre des équipements

Seuls les agents de l'ASA sont autorisés à manœuvrer les équipements constitutifs du réseau collectif sous pression. Les propriétaires, ou les exploitants, sont autorisés uniquement à manipuler les bornes et robinets d'arrosage. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant serait fixé par le Syndicat.

Article 8.28.1 : Equipements collectifs

La manœuvre des équipements hydrauliques autres que les bornes et robinets sera faite exclusivement par les agents de l'ASA.

Article 8.28.2 : Bornes et robinets

Le propriétaire est le seul responsable vis à vis de l'ASA des dégâts causés aux installations mises à sa disposition. L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doit être effectuée lentement et avec précaution. Seront à la charge des propriétaires les réparations dues à un mauvais usage des matériels. Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en ouverture intégrale. Le propriétaire devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

Pour tout réseau d'irrigation pouvant être exceptionnellement sujet à des surpressions, l'ASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles détériorations causées aux équipements personnels situés à l'aval des prises.

Article 8.29 : Relevés de compteurs

Plusieurs relevés de compteurs pouvant être effectués au cours de la saison, l'ASA est habilitée à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux, sans que le membre puisse s'y opposer. Ces relevés de compteurs ne peuvent donner lieu à un détail porté sur les avis de sommes à payer établis en fin d'année. Toutefois, le propriétaire concerné sera informé par les services de l'ASA du changement de compteur et des nouveaux index.

Article 8.30 : Connexion avec un réseau d'eau potable

Les eaux transportées par les réseaux de l'ASA étant impropre à la consommation humaine (eau de rivière), toutes connexions avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdites. Les propriétaires savent que de tels aménagements peuvent conduire à des pollutions du réseau d'eau potable.

Article 8.31 : Connexion de bornes

Le maillage entre plusieurs bornes, sorties de bornes ou robinets, est interdit pour quelque motif que ce soit.

Article 8.32 : Connexion avec d'autres ressources

Les propriétaires s'engagent à ne pas réaliser de connexion entre les ressources en eau de l'ASA et toute autre ressource (pompage dans la nappe, torrents, autres ASA ...).

Article 8.33 : Protection contre les coups de bélier

Les bornes agricoles sont équipées d'un système de démultiplication pour l'ouverture et la fermeture, ceci afin d'éviter la création de surpressions dans le réseau de l'ASA. Il est donc formellement interdit d'installer en aval des bornes agricoles un système d'ouverture/fermeture de type $\frac{1}{4}$ de tour. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant serait fixé par le Syndicat.

Article 8.34 : Enlèvement ou déplacement d'équipement de l'ASA

Tout propriétaire désirant, pour ses commodités personnelles, modifier le tracé d'une conduite, déplacer d'enlever ou d'ajouter une borne, un regard ou tout autre ouvrage hydraulique du réseau collectif, devra en faire la demande écrite à l'ASA. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par les services de l'ASA. Les travaux seront effectués par l'ASA, le règlement des travaux correspondants étant à la charge exclusive du demandeur.

Article 8.35 : Refus de borne d'arrosage en cas de modernisation du réseau

Conformément aux dispositions régissant les Associations Syndicales de Propriétaires, toute parcelle incluse dans le périmètre de l'ASA reste incluse dans le périmètre de l'ASA lors de la modernisation du réseau, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de borne d'arrosage. Le refus par un propriétaire de mise en place de borne n'est alors pas suspensif de la qualité de membre à l'ASA dont les droits demeurent préservés.

Article 8.36 : Contestation sur relevé de consommation

Tout propriétaire aura la faculté de contester la consommation d'eau dans les conditions fixées dans le texte de la redevance au paragraphe voies et délais de recours (chapitre 4.4).

Chapitre 9 : Police de la distribution de l'eau sous-pression

Article 9.1 : Mesure de police

La police des eaux est assurée par les agents de l'ASA, qui sont assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement. Si une transaction amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Article 9.1.1 : Vol d'eau et fraudes

Tout utilisateur pris en flagrant délit de falsification, d'enlèvement, ou de détérioration d'équipements permettant le comptage (compteur volumétrique) ou le partage de l'eau (limiteur de débit) devra assumer financièrement l'intégralité de la réparation ou du remplacement du matériel dégradé et verser à titre de pénalité une amende correspondant à 10 fois le montant de la redevance annuelle calculée au prorata de la parcelle considérée et pour l'année en cours. La même pénalité sera également appliquée en cas d'enlèvement ou de dégradation des plombs et colliers de scellement apposés sur les équipements.

Si la situation se renouvelle, l'ASA déposera plainte pour vol d'eau, violation des dispositions législatives, réglementaires et statutaires et déposera un ou des recours auprès de la ou des juridictions compétentes.

Article 9.1.2 : Arrosages sur des parcelles non engagées

En cas de constat, par un garde de l'ASA assermenté, d'irrigation sur des parcelles qui ne sont pas inscrites dans le périmètre de l'ASA, la fraude sera signalée par lettre recommandée au propriétaire du fonds. Le propriétaire irrigant une parcelle en dehors du périmètre de l'ASA, verra d'office cette parcelle introduite dans le périmètre et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

A ces pénalités s'ajoutent dans tous les cas, les pénalités pour vol d'eau prévues à l'article 9.1.1.

Article 9.1.3 : Distribution d'eau à autrui

L'eau distribuée par le canal est réservée au propriétaire du terrain inscrit dans le périmètre de l'ASA ou à son locataire. En cas de mise à disposition de l'eau du canal à tout autre particulier ou autre intermédiaire, le propriétaire de la borne encourt une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle calculée au prorata de la parcelle considérée et pour l'année en cours.

Article 9.1.4 : Refus du membre d'accès au compteur

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, l'ASA met en demeure le membre par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous pendant les heures d'ouverture de l'ASA afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par le membre.

Si le membre ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible, l'ASA se réserve le droit d'établir une redevance avec un forfait de 30 000 (trente mille) m³/ha pour la première année, et de 50 000 (cinquante mille) m³/ha en cas de récurrence les années suivantes.

Article 9.2 : Détériorations

Le propriétaire est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA. Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais du propriétaire, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 9.3 : Intervention inutile

Dans le cas où un usager sollicite de façon abusive, répétitive et injustifiée, des déplacements des services techniques de l'ASA, il pourra lui être facturé le montant réel des frais d'intervention incluant les déplacements ainsi que le temps passé.